

Le 11 janvier 2012 FIN C

**0041 Direction des finances, Intendance des impôts :
autorisation de dépenses pour les dépenses périodiques liées relatives
aux systèmes informatiques de l'Intendance des impôts ;
crédit d'engagement annuel de 2012**

1. Objet

Autorisation de dépenses pour la maintenance et le développement des systèmes informatiques productifs et des applications spécifiques de l'Intendance des impôts (ICI).



2. Bases légales

- Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11), article 149
- Loi sur 14 décembre 1 990 sur l'impôt fédéral direct (LIFO ; RS 642.11), article 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettres b et f, alinéas 3 et 4, 50, alinéa 2
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 146 et 152
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152.221.171), article 9, alinéa 1, lettres k et o

3. Nature et qualification juridique des dépenses

Il s'agit de dépenses périodiques liées.

4. Montant du crédit

CHF 11 496 500

Ce montant est inscrit au budget 2012 de l'Intendance des impôts.

5. Type de crédit et exercice comptable

Crédit d'engagement annuel, exercice 2012

6. Compte

Ce crédit est mis à la charge :

de l'unité CCPR	1388	Intendance des impôts
du groupe de produits	07.16.9140	Taxation des impôts périodiques
du groupe de produits	07.17.9150	Taxation des impôts spéciaux
du groupe de produits	07.18.9160	Perception et prestations de services fournies à des tiers
du compte	318800	Prestations de services de tiers en ma- tière d'informatique

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

À la Direction des finances,
au Contrôle des finances et
à la Commission des finances

Certifié exact

Le chancelier :

